

DIRECTIVES RELATIVES AUX JOURNÉES CANTONALES DE SPORT SCOLAIRE FACULTATIF

Le Département de la formation, de la culture et des sports,

vu l'article 57, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1990 sur l'école obligatoire (1),

vu les articles 117, 118 et 121, alinéa 1, de l'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi sur l'école obligatoire (2),

vu l'ordonnance du 27 février 1990 sur le sport scolaire facultatif (3),

vu les articles 12, alinéa 3, et 24 de la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport (4),

arrête les directives suivantes :

Section 1. Dispositions générales

Article premier Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Les présentes directives ont pour but de définir et préciser les tâches de la direction du cercle scolaire, des enseignants et des accompagnants adultes lors de l'organisation et du déroulement des journées cantonales de sport scolaire facultatif.

Section 2. Journées cantonales de sport scolaire facultatif

Art. 3 Sur proposition de l'Office des sports, le Service de l'enseignement définit le nombre, le type et les dates des journées cantonales de sport scolaire facultatif.

Art. 4 L'Office des sports transmet aux écoles, par messagerie électronique, au moins deux mois à l'avance, les informations concernant les conditions de participation et l'inscription à chacune des journées cantonales de sport scolaire facultatif.

Art. 5 Le programme détaillé est communiqué aux équipes inscrites au moins deux semaines avant la journée cantonale de sport scolaire facultatif.

- (1) RSJU 410.11
- (2) RSJU 410.111
- (3) RSJU 415.41
- (4) RSJU 415.1

Section 3. Tâches de la direction du cercle scolaire

Art. 6 ¹ La direction du cercle scolaire est tenue de diffuser les informations relatives aux journées cantonales de sport scolaire facultatif auprès des élèves et des enseignants afin d'encourager leur participation.

² Les élèves et les enseignants qui ne participent pas sont astreints à suivre, respectivement à dispenser, l'enseignement comme à l'accoutumée.

Art. 7 ¹ En cas de participation à une journée cantonale de sport scolaire facultatif, la présence d'au moins un enseignant par cercle scolaire et par site de compétition, qui représente le cercle scolaire auprès des organisateurs, est obligatoire. Il est cependant possible que plusieurs enseignants se répartissent la fonction de représentant du cercle scolaire en plusieurs tranches horaires durant la journée cantonale de sport scolaire facultatif.

² Pour les cercles scolaires de 6 classes au maximum et proches géographiquement, un regroupement est possible et un enseignant par site de compétition peut les représenter auprès des organisateurs.

³ L'enseignant qui représente le cercle scolaire auprès des organisateurs peut également compter en tant qu'accompagnant adulte.

Art. 8 ¹ La direction du cercle scolaire veille à ce que le nombre d'accompagnants adultes soit adapté au degré scolaire, aux effectifs à gérer ainsi qu'aux compétences des élèves. Il est recommandé de disposer d'un accompagnant adulte par équipe.

² La direction du cercle scolaire s'assure du respect des conditions de participation et qu'un enseignant par site de compétition est présent durant toute la journée cantonale de sport scolaire facultatif.

Section 4. Tâches de l'enseignant

Art. 9 ¹ L'enseignant titulaire de la classe pour les degrés primaires ou l'enseignant en charge de l'éducation physique et sportive pour les degrés secondaires est chargé de la constitution de l'équipe ou des équipes conformément aux conditions de participation.

² Il tient compte de la volonté et de la motivation de ses élèves à participer à une journée cantonale de sport scolaire facultatif lors de leur inscription définitive dans une équipe.

³ D'entente avec la direction du cercle scolaire, il peut interdire à un élève de participer s'il juge sa motivation et sa volonté insuffisantes ou son comportement inapproprié.

Art. 10 ¹ L'enseignant qui représente le cercle scolaire est tenu d'intervenir s'il juge que le comportement de ses élèves est antisportif ou contraire aux règles de bienséance.

² Il est également tenu d'intervenir s'il est convoqué par les organisateurs en cas de non-respect des conditions de participation, des règlements de concours ou pour tout autre motif qui peut perturber le bon déroulement de la journée cantonale de sport scolaire facultatif.

³ Au besoin, il peut retirer l'équipe de la compétition.

Section 5. Tâches de l'accompagnant adulte

Art. 11 L'accompagnant adulte est en principe un enseignant ou un parent d'élève.

Art. 12¹ L'accompagnant adulte est responsable des élèves qui lui sont confiés. Il veille au bon comportement des élèves, ainsi qu'au respect des conditions de participation et des règlements de concours par ceux-ci tout au long de la journée cantonale de sport scolaire facultatif.

² Pour le surplus, la direction du cercle scolaire peut organiser les dispositions pratiques.

Section 6. Dispositions finales

Art.13 Sont abrogées :

- a) les directives du Département de la formation, de la culture et des sports du 22 mai 1995 à l'intention des directions des établissements scolaires ;
- b) les directives du Département de la formation, de la culture et des sports du 22 mai 1995 à l'intention des maîtres accompagnants ;
- c) les directives du Département de la formation, de la culture et des sports du 22 mai 1995 à l'intention des élèves qui participent aux journées cantonales ;
- d) les directives du Département de la formation, de la culture et des sports du 22 mai 1995 à l'intention des équipes jurassiennes.

Art. 14¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

² Elles sont communiquées :

- au Service de l'enseignement ;
- à l'Office des sports ;
- aux directions des écoles primaires et secondaires ;
- au coordinateur de l'éducation physique et sportive.

Delémont, le 20 décembre 2018



Martial Courtet
Ministre de la formation, de la culture et des sports